

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

---

### Décision n° 2024/04 DG portant modification de la délégation de pouvoir au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris

Le Président du directoire,  
Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- Le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10, L. 5337-2, R. 5312-30, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- L'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- Le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- Le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- Le décret du 4 août 2021 portant nomination de M. Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- La délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de Surveillance approuvant la désignation du Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris comme membre du directoire ;
- La décision du président du directoire n°2022-01-DP-DTP-DG-DGD du 13 mai 2022 modifiée portant délégation de pouvoir au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un directeur général délégué (DGD) ;

Considérant que le président du directoire, par la décision du 13 mai 2022 susvisée, a délégué une partie de ses pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de compléter certains points de la délégation des pouvoirs consentis au directeur général délégué susnommé en matière de ressources humaines, ainsi que pour établir les actes et les diverses formalités requis par les législations applicables pour réaliser les projets sous maître d'ouvrage du GPFMAS dans le ressort territorial de la direction territoriale ;

**DÉCIDE**

*h*

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du président du directoire du 13 mai 2022 susvisée est modifiée de la façon suivante :

I.- Dans le domaine intitulé : « *En matière de personnels* » :

a) Le second paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

«

➤ *Sous réserve des exclusions prévues aux alinéas suivants, prendre toutes décisions et actes liés au recrutement, l'embauche, l'évolution de carrière et la fin de contrat des personnels de la direction territoriale de Paris, y compris la signature du contrat de travail, les éventuels avenants et les éléments liés à la paie, dans la limite de l'enveloppe budgétaire et du cadrage en effectif arrêtés chaque année dans le budget du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.*

*Sont exclus de la présente délégation :*

*- s'agissant des cadres 4, leur recrutement, la fin de contrat, notamment la négociation et la signature de ruptures conventionnelles. Dans ces domaines, le Directeur des ressources humaines du siège sera également préalablement informé concernant les cadres 3 ;*

*- les actes concernant la fin de contrat des fonctionnaires détachés, au terme prévu ou anticipé du détachement en cours ;*

*- la signature des ruptures conventionnelles d'un montant supérieur à 35 000 euros ; »*

b) Il est ajouté un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

«

➤ *Prendre tout acte intéressant la gestion administrative et comptable des personnels relevant du siège social du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, dans le respect des décisions édictées par le directeur général adjoint Ressources humaines et des autres compétences déléguées aux supérieurs hiérarchiques desdits personnels, notamment en matière de d'hygiène et de sécurité au travail. »*

II.- Le premier paragraphe du domaine intitulé : « *Autres matières* » est remplacé par les dispositions suivantes :

«

➤ *Signer toute déclaration, toute demande d'autorisation, d'agrément ou de permis ou tout autre acte requis au titre des législations fiscales, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement y compris des installations classées pour la protection de l'environnement, du patrimoine et forestière, concernant les projets de construction ou de travaux dont le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine est maître d'ouvrage dans le ressort territorial de la direction territoriale ; »*

**ARTICLE 2** : La présente décision est publiée sur le site internet du grand port fluvio maritime de l'axe Seine ([www.haropaport.com](http://www.haropaport.com)) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Fait au Havre, le 10 JAN. 2024

Le Président du directoire,  
Directeur Général du  
Grand port fluvio-maritime  
de l'axe Seine

Stéphane RAISON